

(1)

(N° 36.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 MAI 1861.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de 15,561,170 francs.

(Voir les N° 51 et 101 de la Chambre des Représentants et le N° 34 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE RENESSE-BREIDBACH, Président; JEAN VERGAUWEN, MOSSELMAN, le Baron D'OVERSCHIE, le Baron DUPONT, le Baron VAN DE WOESTYNE et VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Organes de votre Commission, nous venons vous présenter son rapport sur le Projet de Loi ouvrant au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de 15,561,170 francs.

Les crédits pétitionnés sont destinés à pourvoir aux dépenses suivantes :

1° Matériel de l'artillerie. (Art. 20 du Budget de la Guerre):

Pour fabrication de bouches à feu rayées en acier et en fer, transformation de pièces existantes, construction d'affûts et accessoires. fr.	6,816,620 »
Pour fabrication de projectiles nouveau système, fabrication de poudres et artifices. fr.	7,444,550 »
Pour machines diverses, appropriations de bâtiments, etc. fr.	200,000 »

Total pour matériel d'artillerie . . . fr. 14,461,170 »

2° Matériel du génie. (Art. 21 du même budget.) Pour exécution des travaux se rapportant à la mise hors d'état de défense de quelques enceintes fortifiées . . fr.

1,100,000 »

Total. . fr. 15,561,170 »

Obéissant à la nécessité de restituer au canon la supériorité relative qu'il doit conserver sur le fusil, supériorité que lui avaient enlevée les perfectionnements introduits dans cette arme portative, et d'un autre côté, ne voulant pas rester en arrière des puissances qui nous entourent, lesquelles ont transformé leur artillerie, le Gouvernement vient nous demander des crédits des-

tinés à doter l'armée de canons rayés et à la pourvoir de projectiles appropriés à ces nouveaux instruments de guerre.

D'après l'exposé des motifs accompagnant le Projet de Loi, ce ne serait qu'à la suite de longues et sérieuses études, de recherches les plus minutieuses, d'essais comparatifs nombreux et d'expériences dont il considère les résultats comme concluants, que le Gouvernement s'est arrêté au système de canons rayés se chargeant par la culasse avec des projectiles forcés.

Ce système est celui adopté en Prusse et chez presque toutes les puissances de l'Allemagne; il a une grande analogie avec le canon rayé anglais dit canon Armstrong, lequel a fait ses preuves non-seulement au polygone, mais encore sur le champ de bataille.

M. le Ministre de la Guerre a, dans son exposé des motifs, longuement développé les considérations techniques qui militent en faveur du système qu'il a cru devoir adopter.

Le choix fait par le Gouvernement, alors que beaucoup de personnes s'attendaient à lui voir donner la préférence au système de canons rayés en usage dans l'armée française, à savoir le canon rayé se chargeant par la bouche, avec projectiles à tenons s'engageant dans les rayures, a vivement préoccupé l'opinion publique, et le canon français a trouvé, tant dans la presse qu'au sein de la section centrale de la Chambre des Représentants, de chaleureux, d'ardents partisans.

De là cet examen long et minutieux auquel s'est livrée la section centrale, appelée qu'elle était non-seulement à décider si l'intérêt bien entendu du pays exige que les dépenses considérables qui nous sont proposées soient autorisées, mais encore à prononcer entre les deux systèmes en présence, et ainsi à assumer sur elle une part de la responsabilité qui doit incomber exclusivement au Gouvernement.

Cela explique ces nombreuses demandes de renseignements adressées par la section centrale à M. le Ministre de la Guerre et l'insistance qu'elle a mise à les obtenir complets, absolus.

Toutefois, comprenant qu'il est de ces renseignements que l'intérêt du pays et les exigences des relations internationales ne permettent pas d'insérer dans un document public, la majorité de la section centrale s'est déclarée satisfaite des réponses écrites faites à la plupart de ses questions et des explications verbales très-précises, très-détaillées, fournies par M. le Ministre de la Guerre.

Ayant trouvé, tant dans l'exposé des motifs que dans les réponses fournies, et surtout dans les explications verbales, des garanties suffisantes au sujet du système adopté, la section centrale, à la majorité de quatre voix contre trois, est venue proposer à la Chambre d'accorder au Gouvernement les crédits demandés.

A son tour, la Chambre des Représentants, après des débats où chacun des deux systèmes en présence a été défendu avec autant de talent que de conviction, a, à la majorité de 63 voix contre 32 et 6 abstentions, adopté le Projet de Loi et donné ainsi gain de cause au système de canons rayés se chargeant par la culasse.

Votre Commission a cru devoir, elle aussi, prier M. le Ministre de la Guerre

de se rendre dans son sein. Elle a voulu, au moyen des renseignements qui lui seraient fournis et des explications qui lui seraient données, réunir des éléments d'appréciation qui lui permissent de se prononcer en connaissance de cause.

L'honorable Ministre s'est empressé de déférer à cette demande.

Un membre, tout en déclarant qu'il était résolu à voter les crédits demandés, a exprimé ses regrets de ce que le Gouvernement, en demandant à la Législature des crédits destinés à pourvoir l'armée d'instruments de guerre perfectionnés, ait cru devoir indiquer le système de canons rayés qu'il avait adopté.

Il a par là, dit-il, élargi, outre mesure, le cercle de la discussion et a amené, d'une manière indirecte, la Législature à résoudre une question qui n'est pas plus dans ses attributions qu'elle n'est de sa compétence ; il l'a amené à s'immiscer dans ce qui doit être exclusivement du ressort administratif. Au Gouvernement seul il appartient de décider comment les troupes seront habillées, comment elles seront équipées, comment elles seront armées.

Se prononcer sur un système d'armement, c'est assumer une part de la responsabilité qui doit incomber seul au pouvoir exécutif. — Il a ajouté que, désireux, même impatient de voir notre armée dotée de canons rayés, de voir nos arsenaux abondamment fournis de projectiles nouveaux, il votera le Projet de Loi ; mais qu'il n'entend pas, par ce vote, prendre la plus minime part de responsabilité à résulter de la préférence donnée au système de canons rayés se chargeant par la culasse sur le système de canons se chargeant par la bouche.

Il a, toutefois, ajouté, qu'ayant lu attentivement tout ce qui a été écrit relativement à la proposition du Gouvernement, brochures, exposé des motifs, rapport de la section centrale, note de la minorité ; qu'ayant, de plus, suivi avec une scrupuleuse attention les débats qui se sont produits, il inclinerait, s'il devait se prononcer sur les mérites des systèmes en présence, pour le système adopté par le Gouvernement. Il se prononcerait ainsi, dit-il, d'abord parce que les motifs donnés par l'honorable Ministre de la Guerre en faveur des canons choisis par lui, lui paraissent assez rationnels, assez concluants, et ensuite parce qu'il ne peut admettre que le Ministre, entouré d'hommes les plus aptes à l'éclairer dans son choix, se serait, après tant d'études, tant de recherches, tant de démarches, arrêté à un système défectueux, et se serait ainsi exposé à compromettre gravement non-seulement sa responsabilité de ministre, mais encore sa réputation et son honneur de soldat.

M. le Ministre a répondu, qu'en faisant connaître le système de canon adopté par lui, il n'avait eu d'autre but que celui de mettre au grand jour un des actes les plus importants de son administration ; un acte sur lequel il ne craignait pas d'appeler la discussion, et qu'il n'avait nullement voulu, par là, amoindrir la responsabilité qui incombe au Gouvernement en la faisant partager par la Législature ; que cette responsabilité il l'assumait sur lui exclusive, pleine et entière.

Un point sur lequel les orateurs, qui, au sein de la Commission, ont pris part à la discussion, ont été unanimement d'accord, c'est que tout ce qui a été fait, tout ce que l'on se propose de faire encore pour assurer d'une manière sérieuse la défense du pays : organisation plus forte des cadres de notre

armée, séjour plus prolongé des miliciens sous les armes, dépenses faites pour mettre notre matériel de l'artillerie et du génie dans une situation convenable, établissement à Anvers d'une place de guerre de premier ordre, transformation de l'artillerie, que tout cela, en un mot, constitue la garantie la plus sérieuse, la plus forte que, à un moment donné, notre neutralité sera respectée. En effet, en cas de guerre entre la France et l'Allemagne, chacune des parties belligérantes, sachant qu'elle a sur les flancs un peuple fortement armé et bien résolu à combattre celui qui, soit dans un but de conquête, soit dans un but stratégique, emprunterait son territoire, chacune de ces parties belligérantes respectera ce territoire.

Elles comprendront que l'attitude armée du peuple belge, sa résolution bien arrêtée de repousser énergiquement celui qui violerait ses frontières, équivaut pour chacune d'elles à un corps de troupes qui aurait pour mission de couvrir leurs flancs ; elles respecteront donc le territoire belge, elles le respecteront, d'abord, parce que aucune d'elles n'aura, dans cet état des choses, un intérêt stratégique à l'envahir, et ensuite, parce qu'elles ne perdront pas de vue que le fait seul de la violation de ce territoire doit avoir pour conséquence nécessaire de grossir de tout l'import de l'armée belge, appuyée sur une place de guerre formidable, l'armée opposée à celle qui aurait violé notre neutralité.

Il en serait tout autrement si, confiant dans cette neutralité, confiant dans la foi des traités, nous allions imprudemment rester désarmés, ou si nous ne nous mettions pas sur un pied de défense respectable. Dans ce cas, chacune des armées en présence, ne voulant pas laisser, qui son flanc droit, qui son flanc gauche dégarni, s'empresserait d'occuper la Belgique. Les troupes ennemies viendraient nécessairement s'entre-choquer chez nous, et nous resterions peut-être la proie du vainqueur !!!

M. le Ministre a donné l'assurance qu'aussitôt les crédits votés, on commencerait les travaux de démantèlement des places fortes, qui doivent être démolies par suite du système de concentration adopté pour la défense du pays. Il a parlé du degré d'avancement des ouvrages d'Anvers, de l'état sanitaire des troupes employées à ces travaux, lequel est excellent ; il a parlé du bon esprit et de la discipline qui règnent parmi ces troupes et de l'aptitude toute spéciale que ces jeunes soldats montrent pour les divers genres de travaux auxquels on les emploie, etc., etc.

Quant à ce qui concerne les canons rayés, beaucoup de renseignements et d'éclaircissements ayant été demandés à M. le Ministre, ce dernier a longuement développé les considérations qu'il a déjà émises, tant dans l'exposé des motifs qu'à la tribune de la Chambre. Les renseignements les plus complets ont été fournis par lui ; les explications les plus claires, les plus précises, les plus détaillées ont été données ; aucune des demandes adressées n'est restée sans réponse satisfaisante.

Ces renseignements, ces explications d'une nature trop délicate, trop confidentielle pour être insérés dans un document public, sont tels, que s'il était entré dans les vues de votre Commission de se prononcer sur les avantages du système de canons rayés, dit *système prussien*, elle y aurait trouvé des éléments de conviction suffisants pour la mettre à même d'asseoir son jugement.

Toutefois, après que M. le Ministre se fut retiré, les membres de la Commission ont déclaré se rallier à l'opinion émise par un des leurs, à savoir qu'il devait être bien entendu qu'en votant les crédits on n'assumait sur soi, en quoi que ce soit, une part de la responsabilité à résulter de l'adoption du système de canons rayés choisi par le Gouvernement ; que ce choix étant exclusivement dans les attributions du pouvoir exécutif, à lui seul devait en incomber la responsabilité, et que l'on se bornait à voter des crédits en partie destinés à pourvoir l'armée de canons rayés, en laissant le Gouvernement libre de les fabriquer d'après le système qu'il trouverait le plus convenable.

L'article premier, conçu en ces termes :

- « Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de » quinze millions cinq cent soixante et un mille cent soixante-dix francs » (fr. 15,561,170), pour l'exécution de travaux se rapportant :
- » 1° A l'art. 20 du Budget de ce Département (*Matériel de l'artillerie*), à » concurrence de 14,461,170 francs ;
 - » 2° A la mise hors d'état de défense de quelques enceintes forti- » fiées (art. 21 du même Budget, *Matériel du génie*), à concurrence de » 1,100,000 francs. »

ayant été mis aux voix, a été adopté par six voix ; le septième membre a déclaré réserver son vote.

ART. 2.

- « Ce crédit sera disponible pendant les exercices 1861, 1862, 1863, 1864 et » 1865 ; sa répartition entre ces divers exercices se fera par arrêtés royaux. »
- » Il sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'État. »

Adopté.

ART. 3.

- « Le Ministre des Finances est autorisé à mettre en vente publique les ter- » rains et les bâtiments militaires qui deviendront disponibles par suite des tra- » vaux précités, à la charge pour les acquéreurs de faire démolir à leurs frais » les ouvrages militaires existants sur les biens vendus, d'après les conditions » et dans les délais qui seront imposés.

- » Les dispositions de la loi du 14 juillet 1860, insérées au *Moniteur belge* du » 15 juillet 1860, n° 197, pourront toutefois être appliquées. »

Adopté.

ART. 4.

- « Il sera rendu chaque année à la Législature un compte de l'emploi dé- » taillé des fonds accordés par le Projet de Loi, lors de la présentation du » Budget de la Guerre, à l'art. 20 (*Matériel de l'artillerie*) et à l'art. 21 (*Matériel » du génie*). »

Adopté.

ART. 5.

- « La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

Adopté.

(6)

C'est, Messieurs, guidés par des considérations de l'ordre le plus élevé, considérations que nous avons développées plus haut, que nous nous sommes décidés à adopter le Projet de Loi. Nous avons compris que quand il s'agit de donner au Gouvernement les moyens d'assurer d'une manière sérieuse la défense du pays, quand il s'agit de le mettre à même de prendre l'attitude qui, dans un moment donné, peut seule préserver la Belgique de la calamité la plus grande qui puisse la frapper, la perte de sa nationalité, il ne fallait pas se laisser arrêter par de mesquines considérations d'argent.

En résumé, Messieurs, le Projet de Loi n'ayant donné lieu à aucune opposition, c'est pour ainsi dire à l'unanimité que nous venons vous en proposer l'adoption.

Le Président,

Comte DE RENESSE-BREIDBACH.

Le Rapporteur,

F. VAN SCHOOR.